**DAS n°56**

**Mise à jour le 24 mars 2020**

**Covid-19 (Coronavirus) : Confinement total**

**Recommandation de fermeture de chantiers et de limitation des déplacements**

Le 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé des mesures de « confinement total » du 17 mars 12H00 au 31 Mars 2020 minimum.

Le déplacement de personnes est interdit sauf pour celles, qui sur justificatif\*, :

* ne peuvent exercer de télétravail et ;
* doivent se rendre impérativement sur leurs lieux de travail pour exercer leur activité professionnelle ou qui doivent assurer un déplacement professionnel insusceptible d’être différé.

Tout déplacement non justifié fera l’objet d’une contravention de 135 euros portée à 1 500 euros en cas de récidive dans les 15 jours. Dans le cas de quatre violations dans les trente jours, la peine est portée à 3.700 euros d’amende et six mois de prison au maximum.

À ce jour, l’État a décidé que les activités de construction pouvaient être maintenues dans le contexte de confinement. Dans ces circonstances exceptionnelles, des mesures sanitaires spéciales doivent être prises pour protéger vos salariés (un guide est en réalisation par l’OPPBTP).

En l’état actuel, la FFB Grand Paris recommande aux entreprises du Bâtiment d’adopter un comportement responsable en arrêtant toute activité non urgente (hors maintenance/dépannage urgents) afin d’éviter la propagation du virus et de préserver la santé et la sécurité de ses collaborateurs.

*\*attestation employeur pour les déplacements professionnels / attestation individuelle en cas de déplacement en dehors du cadre professionnel.*